adopté

le 27 juin 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (6° législ.) : 1^{re} lecture : 250, 315 et in-8° 24.

C.M.P.: 404, 464 et in-8° 47.

Sénat : 1^{re} lecture : 404, 460 et in-8° 162 (1977-1978).

C.M.P.: 470 (1977-1978).

Article premier.

Il est ajouté à la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision un article 33 bis ainsi conçu :

« Art. 33 bis. — Toute personne qui, en violation du monopole prévu par la présente loi, aura diffusé une émission de radiodiffusion ou de télévision sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de condamnation, le tribunal prononcera la confiscation des installations et appareils. »

Art. 2.

Sont amnistiées, lorsqu'elles ont été commises avant le 1^{er} juillet 1978, les infractions prévues par l'article L. 39 du Code des postes et télécommunications.

L'amnistie prévue au présent article entraîne les effets définis aux articles 15 et 18 à 21 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont soumises aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1978.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.